

RELATIONSHIP AGREEMENT

Entre :

D'une part :

- l'État belge, représenté par la Ministre des Entreprises publiques (« l'État belge »), et
- la Société Fédérale de Participations et d'Investissement / Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij (RPM Bruxelles 0253.445.063) (« SFPIM » et ensemble avec l'État belge, « l'Actionnaire de Contrôle ») ;

D'autre part :

- bpost SA de droit public, ci-après dénommée « Entreprise publique »

Ci-après dénommés « les parties »,

Considérant que les directives de l'OCDE stipulent que l'État doit agir en tant qu'actionnaire informé et actif¹,

Considérant que la Ministre des Entreprises publiques ayant l'Entreprise publique dans ses compétences doit rendre compte de ses fonctions à la Chambre de représentants,

Considérant que le point 8.7 du Code belge de Gouvernance d'Entreprise (Code 2020) prévoit que le Conseil d'administration discute de l'intérêt pour la société de conclure un *relationship agreement* avec les actionnaires significatifs ou de contrôle,

Considérant que SFPIM détient 51,04 % des actions de l'Entreprise publique et que par conséquent, SFPIM et son actionnaire unique l'État belge peuvent être considérés comme un actionnaire de contrôle,

Considérant que la loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques a davantage aligné la gouvernance des sociétés publiques cotées en bourse avec les règles applicables aux autres sociétés cotées,

Considérant que, dans la continuité des principes de bonne gouvernance, notamment de la modification de la loi de 2015, les parties entendent à présent utiliser l'option proposée dans le Code 2020 pour les sociétés cotées en bourse d'élaborer un *relationship agreement* afin de façonner davantage la relation et clarifier le droit d'information,

Considérant que les parties reconnaissent l'importance d'une « politique sans surprise », qui évite à l'Actionnaire de Contrôle d'être confronté à des informations importantes sur l'Entreprise publique provenant d'un tiers, sans que ces informations ne lui aient été préalablement communiquées par l'Entreprise publique,

Considérant que, par conséquent, les parties ont souhaité établir un cadre dans lequel l'Entreprise publique et l'Actionnaire de Contrôle s'échangeront mutuellement des informations,

¹ OECD Guidelines on Corporate Governance of State-Owned Enterprises (2015), p.18

Considérant qu'un premier *relationship agreement* a été conclu le 9 décembre 2022 entre l'État belge et l'Entreprise publique, qu'à l'occasion du transfert de la participation dans l'Entreprise publique de l'État belge à SFPIM, les parties se sont accordées pour y apporter certaines modifications et pour remplacer cette convention par le présent *relationship agreement*,

Considérant que les parties n'ont nullement l'intention de modifier ni l'autonomie de l'Entreprise publique, ni les pouvoirs de ses organes de gestion²,

Compte tenu des règles figurant dans le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (règlement sur les abus de marché) ainsi que des directives applicables de la FSMA,

Considérant que, par conséquent, rien dans ce *relationship agreement* ne modifie les droits et obligations de l'Entreprise publique concernant les communications au marché,

Compte tenu du strict respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1.

Conformément aux dispositions et conditions du présent *relationship agreement*, l'Entreprise publique informera régulièrement et en temps utile la Ministre des Entreprises publiques et SFPIM, représenté par son Administrateur délégué et son Directeur Investissement chargé de l'Entreprise publique, sur une base structurelle, de tout événement, toute décision ou intention de décision significatifs au sein de l'Entreprise publique, de ses filiales et de ses sociétés affiliées, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils provoquent un débat public susceptible de compromettre la responsabilité politique de la Ministre des Entreprises publiques à l'égard du parlement ou du gouvernement.

L'Entreprise publique partagera dans tous les cas et en temps utile les informations suivantes avec l'Actionnaire de Contrôle :

- les changements apportés à la composition du Conseil d'administration,
- les éléments nécessaires pour répondre aux questions parlementaires,
- les communiqués de presse avant leur diffusion.

Article 2.

L'Entreprise publique et l'Actionnaire de Contrôle sont disponibles pour engager un dialogue de fond sur les informations partagées et d'autres sujets, en particulier ceux qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. Sous réserve du respect de toutes les règles du droit de la concurrence, l'Actionnaire de Contrôle informera régulièrement et en temps utile l'Entreprise publique de ses objectifs stratégiques.

² OECD Guidelines on Corporate Governance of State-Owned Enterprises (2015), p.20

L'Actionnaire de Contrôle notifiera les nominations en temps utile lorsqu'il décidera d'exercer son droit de nommer des administrateurs au prorata de sa participation.

Article 3.

L'échange d'informations, tel que visé à l'article 1, se fera exclusivement par l'intermédiaire de l'Administrateur délégué et/ou du/de la Président(e) du Conseil d'administration de l'Entreprise publique ou par l'intermédiaire de personnes de contact internes désignées par eux.

L'Entreprise publique partagera en temps utile les informations non sensibles d'influencer les cours visées à l'article 1 avec les personnes de contact désignées au sein de la cellule stratégique de la Ministre des Entreprises publiques et de SFPIIM, représenté par son Administrateur délégué et son Directeur Investissement chargé de l'Entreprise publique. L'Entreprise publique partagera, en temps utile, les informations susceptibles d'influencer le cours de bourse visées à l'article 1 avec le Chef de cabinet de la Ministre des Entreprises publiques et l'Administrateur délégué de SFPIIM.

L'Actionnaire de Contrôle ne peut demander des informations spécifiques dans le cadre des critères énumérés à l'article 1 que par l'intermédiaire de la personne de contact désignée au sein de l'Entreprise publique. L'Entreprise publique fournira une réponse à cette question dès que possible, en particulier en cas de situations de crise ou de questions en séance plénière de la Chambre. Les réponses fournies seront étayées par les documents nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Article 4.

Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le/la Président(e) du Conseil d'administration et l'Administrateur délégué de l'Entreprise publique convoquent une réunion avec la Ministre des Entreprises publiques et SFPIIM, représenté par son Administrateur délégué et son Directeur Investissement chargé de l'Entreprise publique, afin de partager les informations nécessaires, de préférence partiellement documentées, sur les points à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

De commun accord, cette réunion peut être convoquée et tenue avec des représentants désignés respectivement par l'Entreprise publique, la Ministre des entreprises publiques et SFPIIM.

Article 5.

L'Entreprise publique inscrit la Ministre des Entreprises publiques et son Chef de cabinet ainsi que l'Administrateur délégué de SFPIIM et son Directeur Investissement chargé de bpost sur les listes d'initiés de l'Entreprise publique pendant la durée de leur mandat. La Ministre des Entreprises publiques et son Chef de cabinet, ainsi que l'Administrateur délégué de SFPIIM et son Directeur Investissement chargé de bpost traitent de manière confidentielle les informations susceptibles d'influencer le cours de bourse. Si la Ministre des Entreprises publiques et/ou SFPIIM souhaitent informer le Conseil des ministres, le Conseil des ministres restreint, les membres du Parlement ou des collaborateurs, ils doivent toujours le faire moyennant le respect des conditions suivantes :

- sur la base d'un examen approfondi quant à l'opportunité de cette action,
- les personnes concernées doivent être temporairement inscrites sur la liste des initiés de l'Entreprise publique, et

- la Ministre des Entreprises publiques et SFPIM rappellent aux personnes concernées que les informations susceptibles d'influencer le cours de bourse doivent être traitées de manière confidentielle.

La divulgation de ces informations non publiques est uniquement autorisée :

- a) aux membres du gouvernement et à leurs collaborateurs du cabinet sur une base « *need-to-know* » ; ou
- b) si ces informations ne sont plus des informations non publiques sans qu'il y ait violation du présent *relationship agreement* ou de toute autre obligation de confidentialité concernant ces informations ;
- c) avec le consentement écrit préalable de l'Entreprise publique.

L'Actionnaire de Contrôle reconnaît que tout échange d'informations doit à tout moment être conforme aux lois et règlements applicables, au Code 2020 de gouvernance d'entreprise, aux règlements sur les abus de marché et les délits d'initiés et aux directives de la FSMA et de l'ESMA.

Article 6.

L'Entreprise publique informera au moins une fois par an la Commission parlementaire des Entreprises publiques de la politique stratégique de l'Entreprise publique.

Article 7.

L'entreprise publique publiera le texte du présent *relationship agreement* sur son site internet.

Article 8.

Le présent *relationship agreement* entre en vigueur dès qu'il a été signé par l'ensemble des parties et se substitue à celui signé le 9 décembre 2022.

Le Conseil d'administration, d'une part, et la Ministre des Entreprises publiques et SFPIM, d'autre part, superviseront l'exécution de ce *relationship agreement*. Son exécution fera chaque année l'objet d'une évaluation d'un commun accord entre la Ministre des Entreprises publiques et l'Administrateur délégué de SFPIM, d'une part, et le/la Président(e) et l'Administrateur délégué de l'Entreprise publique, d'autre part.

Le présent *relationship agreement* devra être revu au plus tard dans les trois mois suivant la formation d'un nouveau gouvernement fédéral.

Ce *relationship agreement* prendra automatiquement fin à la date à laquelle l'État et SFPIM cesseront d'être un Actionnaire de Contrôle.

Le présent *relationship agreement* ne pourra être modifié ou résilié qu'avec le consentement des trois parties ou par l'une ou l'autre des parties moyennant une concertation préalable entre les trois parties et un préavis de 6 mois.

* * *

Signé à Bruxelles, le Jun 6, 2024 2024.

L'Actionnaire de contrôle

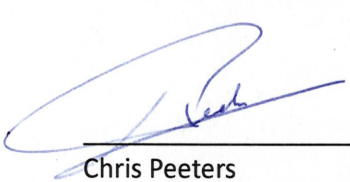


Petra De Sutter
Ministre des Entreprises publiques

L'Entreprise publique



Audrey Hanard
Présidente du Conseil d'administration




Chris Peeters
Administrateur délégué

Pour SFPIM



Laurence Bovy
Présidente du Conseil d'administration



Koenraad Van Loo
Administrateur délégué